



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 164/2024

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA TRANSHUMANCE**

**NATURE DE L'ACTE : 6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le code de la route,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,

**VU** l'arrêté municipal n° 83-2024 du 22 février 2024, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

**VU** l'arrêté municipal n° 178/2020 du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature au Directeur Général des Services,

**VU** l'avis favorable de la police municipale en date du **10/04/2024**,

**VU** l'avis favorable du service juridique en date du **10/04/2024**,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation «Transhumance» le jeudi 09 mai 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : SITUATION ET SIGNALISATION

### ➤ Le stationnement et la circulation seront interdits :

- *Allées de Craponne,*
- *Place Cabardel,*
- *Rue Carnot,*
- *Avenue du Général de Gaulle (du boulevard L. Gambetta au parking de la cour de l'école des Enjouvènes).*

Date et heure d'effet :

❖ **le jeudi 09 mai 2024 de 07h30 à 13h00.**

### ➤ Le stationnement et la circulation seront interdits :

- *Impasse de la Glacière.*

Date et heure d'effet :

❖ **le jeudi 09 mai 2024 de 07h30 à 16h00.**

### ➤ La circulation sera interdite :

- *Rue de la République,*
- *Cours Victor Hugo.*

Date et heure d'effet :

❖ **le jeudi 09 mai 2024 de 08h00 à 13h00.**

### ➤ La circulation sera inversée :

- *Rue Foch.*

Date et heure d'effet :

❖ **le jeudi 09 mai 2024 de 08h00 à 13h00.**

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux.

## ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Les véhicules en infraction avec le présent arrêté seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

## ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

#### ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Parc Roux de Brignoles, BP 7, 13330 Pélissanne, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lançon-Provence,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pélissanne,
- Sociétés de transports en commun,
- Société de convoyage de fonds,
- Métropole Aix-Marseille – Service des déchets,
- Garage du Soleil.

Fait à Pélissanne, le 10 avril 2024.

Pour le Maire et par délégation



**Mathieu MOIRET**

Directeur Général des Services

Pour extrait certifié conforme  
Pour le Maire et par délégation



**Mathieu MOIRET**

Directeur Général des Services

Publication le

**11 AVR. 2024**

Pascal MONTÉCOT, Maire de Pélissanne

